

**MAIRIE DE
ENSUES LA REDONNE****OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE
LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Déclaration préalable déposée le 22/01/2026		N° DP 013 033 26 H0011
Par :	SASU ROCHERSABLE IMMOBILIER	Surface plancher autorisée : 0 m²
Demeurant à :	16 T CHEMIN DE LA CALANQUE DU PUIT 13820 ENSUES LA REDONNE	
Représenté par :	M. GAVET Philippe	Destination : Habitation
Nature des Travaux :	COUPE DE TROIS ARBRES SITUES DANS L'ESPACE BOISE CLASSE (EBC)	
Adresse du terrain :	1271 CHEMIN DE MONTMILLAN ET D'AUBREZ AT0267	

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ENSUES LA REDONNE

VU la demande de déclaration préalable susvisée et les plans y annexés ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.113-1 et suivants relatifs aux Espaces Boisés Classés, ainsi que les articles L 421-1 et suivants, R.421-23 et R.424-1 et suivants;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvé le 19/12/2019, modifié le 19/11/2021, le 30/06/2022, prise en compte du jugement n°2007514 approuvée le 20/10/2022, modifié le 18/04/2024 et le 06/10/2025 ;

VU le règlement afférent à la **zone UP2b et Ns** ;

VU le permis de construire n° PC 013 033 24 H0005 accordé par arrêté municipal en date du 25/06/2024 ;

VU l'arrêté préfectoral DEF-23-350-033 vous autorisant de défricher 832 m² en vue de construire une villa individuelle, en date du 05/02/2024 ;

VU l'avis du Service Agriculture et Forêt, Pôle forêt, Unité Défrichement, en date du 02/02/2026 ;

CONSIDÉRANT que la parcelle concernée est classée en **Espace Boisé Classé** au titre du PLUi, en application de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que ce classement interdit tout défrichage, coupe ou abattage d'arbres susceptible de compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements, sauf autorisation expresse accordée dans le respect des dispositions légales ;

CONSIDÉRANT que le permis de construire n° PC 013 033 24 H0005 délivré le 25/06/2024 a été instruit et accordé sur la base d'un projet **n'impactant pas l'Espace Boisé Classé**, condition essentielle de sa légalité ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de défrichage susmentionnée a été délivrée exclusivement pour les besoins de la réalisation du projet tel qu'autorisé par le permis de construire n° PC 013 033 24 H0005, sans remise en cause du classement ni de l'intégrité de l'Espace Boisé Classé ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation de défrichement ne vaut ni autorisation de coupe d'arbres en Espace Boisé Classé ni modification du permis de construire accordé ;

CONSIDÉRANT que la déclaration préalable déposée vise la coupe de trois arbres situés en Espace Boisé Classé, laquelle n'était ni prévue ni autorisée dans le cadre du PC 013 033 24 H0005 ni couverte par l'autorisation de défrichement délivrée ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de cette coupe porterait atteinte à la protection de l'Espace Boisé Classé et remettrait en cause les conditions d'implantation du projet telles qu'approuvées par le permis de construire ;

CONSIDÉRANT dès lors que le projet de coupe d'arbres est incompatible avec les règles d'urbanisme applicables (article L. 113-1 et suivants du Code de l'urbanisme) et avec le permis de construire en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

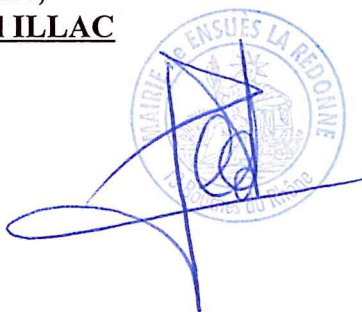
ARTICLE 2

La Directrice Générale des Services et le Responsable du service urbanisme, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Ensuès La Redonne, le 03/02/2026

Le Maire,

Michel ILLAC



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. ***Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.***

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.